

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU le Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la route départementale n° 765 entre Quimper et Douarnenez dans la catégorie des routes à grande circulation ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

VU l'Arrêté de M. Le Président du Conseil général portant délégation de signature ;

VU l'Arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réaménagement des routes départementales n° 765 et n° 43 entre les lieux-dits « la Carrière » et « Bellevue » sur les communes de Confort-Meilars, Pouldergat, Gourlizon, Mahalon, Le Juch et Poullan sur Mer ;

VU l'Arrêté de circulation conjoint au Président du Conseil général, au Sénateur-maire de Douarnenez et aux maires de Kerlaz et de Pouldergat en date du 15 octobre 2014,

VU le Règlement de Voirie des Routes Départementales en date du 10 septembre 1993 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité liées au chantier, les restrictions de largeur de chaussée de la route départementale n° 765 prévue entre les PR 67+150 et PR 67+380 à Bellevue (communes de Gourlizon/Le Juch) nécessitent des dispositions particulières de circulation entre le lundi 3 novembre 2014 et le dimanche 16 novembre 2014 inclus,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions de circulation prévues au présent arrêté sont applicables en complément de celles déjà organisées par l'arrêté conjoint du 15/10/2014 susvisé.

Article 2

Les dispositions de circulation prévues au présent arrêté seront applicables entre le lundi 3 novembre 2014 et le dimanche 16 novembre 2014 inclus.

Article 3

Les modifications de circulations apportées seront les suivantes :

- sur la route départementale n° 765 sens Quimper-Douarnenez : le mouvement de tourne à gauche vers le quartier de Bellevue (RD n° 43) sera supprimé ;
- sur la route départementale n° 43, le mouvement de tourne à gauche depuis le quartier de Bellevue (RD n° 43) en direction de Douarnenez sera supprimé.

Les mouvements supprimés seront ainsi rétablis :

- les automobilistes circulant sur la RD n° 765 en provenance de Quimper désirant rejoindre le quartier de Bellevue (RD n° 43) iront faire demi-tour au nouveau giratoire de Bellevue pour reprendre le sens Douarnenez-Quimper sur la RD n° 765, puis accéder au quartier précité (RD n° 43) ;
- les automobilistes quittant le quartier de Bellevue désirant prendre la direction de Douarnenez prendront la direction de Quimper (RD n° 765) jusqu'au giratoire de Kergaben (RD n° 765 / RD n° 56) à Plonéis pour faire demi-tour, et reprendre la direction de Douarnenez.

Article 4

La signalisation réglementaire indiquant les modifications de circulation portées à l'article 3 du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général – Antenne de Douarnenez.

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 5

M. Le Directeur général des services départementaux, M. Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Douarnenez, le 29 octobre 2014
 Pour le Président du Conseil général
 Et par délégation,
 Pour le Chef de l'Agence technique
 Départementale de Pont-L'Abbé,
 La Chef d'Antenne,


 Murielle Parisot

Destinataires :

- Entreprises PIGEON Sud Bretagne de Hennebont et CISE TP de Pont-l'Abbé
- Entreprise EUROVIA de Quimper
- Gendarmeries de Douarnenez et Quimper
- Centres de Secours de Douarnenez-Plonéour-Lanvern-Plozévet
- DD-ST
- DATD –SGER
- Quimper-Communauté, Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, Douarnenez-Communauté
- Mairies de Plonéis – Gourlizon - Le Juch
- DDTM / SRSR

Copie

- ATD Douarnenez (FC/JPG)
- Antenne de Quimper / JP